

*Initiatives parlementaires*

La loi actuelle se distingue toutefois de la motion proposée en ce qui a trait aux crédits de service que l'employé doit compter pour avoir droit à la pension.

En vertu des dispositions actuelles, pour avoir le droit de renoncer à une réduction de la pension, l'employé doit avoir atteint cinquante-cinq ans et compter au moins dix ans de service dans la fonction publique. La motion proposée exige dix ans de service donnant droit à une pension.

Au sens de la Loi sur la pension de la fonction publique, les années de service donnant droit à une pension comprennent diverses périodes qui n'ont pas toutes besoin d'être créditées dans la fonction publique du Canada. Si, par exemple, un employé antérieurement au service d'un employeur de l'extérieur de la fonction publique a importé des droits de pension en vertu d'un accord réciproque de transfert des droits de pension, ces droits sont portés au compte des années de service ouvrant droit à pension.

Selon la modification proposée dans la motion aujourd'hui, une personne pourrait avoir 10 ans de service ouvrant droit à pension et avoir droit à une pension non réduite même si pratiquement aucune desdites années n'a été passée au service de la Fonction publique du Canada.

Prenons un autre exemple. Étant donné que la Loi sur la pension de la fonction publique ne permet pas encore de comptabiliser les années de service dans le cas d'un employé qui travaille régulièrement moins de 30 heures par semaine, un employé qui aurait travaillé pour la fonction publique pendant dix ans mais qui aurait travaillé à temps partiel pendant une partie de cette période, n'aurait pas droit à des prestations de retraite en vertu de la motion proposée aujourd'hui.

En ce qui concerne le droit à un traitement spécial en cas de mise à pied ou de réduction du nombre d'emplois, le critère exigeant dix années d'emploi, au lieu de dix années de service ouvrant droit à pension, me paraît juste car il tient compte des années effectivement passées au service de la fonction publique, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, contrairement aux crédits de pension accumulés à l'extérieur qui peuvent être transférés au régime de pension de retraite.

L'âge de cinquante-cinq ans proposé dans la motion semble assez juste. Toutefois, dans le cas des employés ayant entre 50 et 55 ans, je ne vois pas très bien comment ça fonctionne. La motion propose que les employés ayant droit à une pension reçoivent une pension réduite calculée

en multipliant le nombre d'années qui leur manque pour avoir 55 ans par 5 p. 100 du montant de la pension qui leur aurait été payable s'il avait eu 55 ans au moment de la perte de son emploi.

Lorsqu'il fait allusion à la pension payable à l'employé si celui-ci avait eu 55 ans, le député veut-il parler d'une pension réduite ou non réduite? En vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, à l'âge de 55 ans, seuls les fonctionnaires comptant 30 années ou plus de service ouvrant droit à une pension auraient droit à une pension non réduite.

À l'âge de 55 ans, les employés comptant moins de 30 années de service auraient droit à une pension réduite. Par exemple, si un employé était mis à pied à l'âge de 52 ans et qu'il avait 26 années de service, il aurait droit, en vertu de la loi actuelle, à recevoir immédiatement une allocation annuelle réduite de 20 p. 100. En vertu de la formule proposée dans la motion, à cause du principe même de la loi, cette personne aurait toujours une pension réduite de 20 p. 100 à 55 ans. La motion veut que cette pension soit réduite d'une autre tranche de 15 p. 100 parce qu'il manque trois ans à l'employé pour avoir 55 ans.

Il est possible que dans l'esprit du député, nous devons présumer dans cet exemple que l'employé aurait accumulé trois années de plus de service donnant droit à une pension à 55 ans. Dans ce cas, sa pension ne serait réduite que de 5 p. 100, aux termes de la présente Loi sur la pension de la fonction publique.

Prenons cette pension représentant 95 p. 100 du maximum et réduisons-la de 15 p. 100, comme le veut la formule établie dans la motion. Nous obtenons un montant qui est très près de celui qu'on obtiendrait en vertu des dispositions actuelles de la Loi sur la pension de la fonction publique.

Dans cet exemple, l'employé recevrait 81,5 p. 100 de la pleine pension en vertu de la formule proposée, plutôt que 80 p. 100 en vertu des dispositions actuelles.

Pour l'employé qui n'a pas dépassé les 25 années de service au moment de sa mise à pied, la situation s'améliore légèrement. À l'âge de 52 ans, un employé ayant 15 ans de service subit une réduction de 40 p. 100 en vertu de la loi actuelle, ce qui signifie que la pension payable représente 60 p. 100 du maximum. À l'âge de 55 ans, cette réduction n'est plus que de 25 p. 100. Selon l'amendement proposé, cette pension de 75 p. 100 serait encore réduite de 15 p. 100, ce qui laisserait à l'employé une pension équivalente à 64,5 p. 100 du plein montant.